

Tribunal de Police de Paris
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

Audience de la chambre 2 du TRENTÉ SEPTEMBRE DEUX MIL VINGT-CINQ à NEUF HEURES ainsi constituée :

Mention minute :
Greffier :
Ministère Public :

A : 26.10.25

Extrait des minutes de cette audience

1 CCC au cabinet DEHAN ET SCHINAZI par la toque E1098

CCC dossier

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

LE MINISTÈRE PUBLIC,

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Nom	Sexe :
Prénoms	
Date de naissance	
Lieu de naissance	
Demeurant	Dépt :

Mode de comparution : non-comparant représenté avec mandat par le cabinet DEHAN ET SCHNAZI, avocats au barreau de Paris, Toque E1098 ;

Prévenu de :

1) CIRCULATION DE VEHICULE EN SENS INTERDIT (Code Natif : 256) avec le

2) REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOÜRUE POUR CIRCULATION EN SENS INTERDIT (Code Natif : 32971)

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

MOTIFS

PAR CES MOTIFS

RELAXE au plan pénal, mais en application de l'article L.121-3 du Code de la Route, le déclare redevable pécuniairement d'une peine d'amende, en sa qualité de titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule ;

DIT qu'il sera tenu au paiement d'une amende civile d'un montant de **TROIS CENTS EUROS (300 EUROS)**, conformément aux articles L121-2, L121-3 du Code de la Route pour REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR CIRCULATION EN SENS INTERDIT (Code Natinf : 32971).

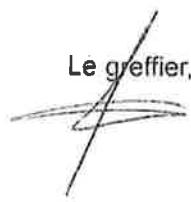
Le président avise que s'il s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai **d'un mois** à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% conformément à l'article 707-3 du code de procédure pénale sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. Le président l'informe en outre que le paiement de l'amende et/ou du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Dit que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de SOIXANTE-DEUX EUROS (62 EUROS) dont est redevable chaque condamné ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement.

Le greffier,



Le Président,

